



## Arrêt

**n°111 851 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la commune d'Anderlecht, représentée par son collègue de bourgmestre et échevins,**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *La décision mettant fin au séjour notifiée avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) qui aurait été prise le 4.12.2012 et a été remis au requérant le 26.06.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2003 et a fait une déclaration d'arrivée le 12 mai 2003. Le 6 août 2003, il a introduit une demande de régularisation de séjour. Le 14 janvier 2004, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de régularisation et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21 janvier 2004.

**1.2.** Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Cette demande a été rejetée le 29 mars 2011.

**1.3.** Le 20 février 2013, le requérant a introduit une demande séjour permanent. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour permanent.

**1.4.** Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 6 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*[...]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Le 14.12.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, dirigeant d'entreprise de deuxième catégorie, de la société THEOVASI GROUPE SCS. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises relatif à la société précitée, un copie du livre des parts pour le transfert de cinq parts, la parution au Moniteur Belge de la constitution de la société et une attestation de revenu mensuel. Il a, des lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14.12.2009.*

*Conformément à l'article 42 bis §1er de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Dès lors, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille à partir du 01/06/2010 au moins, l'intéressé a été interrogé par courrier du 25.10.2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou ses autres moyens de subsistance. Il s'est avéré qu'il ne s'est pas présenté à la convocation communale du 20.03.2012 et il n'a donc fourni aucun document prouvant sa qualité d'indépendant.*

*Par ailleurs, selon l'INASTI, Monsieur [G. D.] n'a eu une activité d'indépendant que du 20/10/2009 au 28/12/2009.*

*L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [...].»*

**2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de l' « Article 42 ter §1 – 5 et 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 et 55 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, défaut de preuve \* les articles 7, 14, 20, 21 et 25 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01) \* les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) \* l'article 3 de la Convention Internationales des Droits de l'Enfant (CIDE) ».

**2.1.2.** En une première branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir s'il a été pris endéans le délai légal de trois ans prévu par l'article 42 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, violant de ce fait une condition de forme. Il estime que l'acte attaqué aurait été pris postérieurement au 14 décembre 2012. En effet, il aurait demandé à voir l'entièreté du dossier administratif le 5 juillet 2013. Or, l'acte attaqué n'y était pas présent. Ce n'est que suite à une demande supplémentaire du requérant que le document non notifié par la seconde partie défenderesse lui aurait été transmis par la première partie défenderesse. Il rappelle qu'au moment de solliciter le séjour permanent, aucune remarque ne lui a été faite, ni notification d'acte. De plus, il estime étrange que le bourgmestre notifie le 6 juin 2013 un document dont son épouse n'aura connaissance que le 26 juin 2013.

**2.1.3.** En une seconde branche, il estime que son épouse ayant été inscrite au registre de la population le 14 juin 2013, l'acte attaqué aurait été retiré implicitement mais certainement par le séjour permanent accordé à celle-ci suite à sa demande du 20 février 2013. L'acte attaqué étant inconciliable avec ce droit au séjour, il serait devenu sans objet.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la « violation des articles 10, 11, 2, 22bis et 191 de la Constitution lus isolément ou de manière combinée avec \* les articles 18, 19 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 2, 7 et 8 de la directive 2004/38, \* les articles 7, 14, 20 21 et 25 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01) \* les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; \* l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ; \* article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; \* Article 54 de l'arrêté royal du 8.10.1981. \* Article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu, violation du principe de prudence et du principe de légitime confiance ».

**2.2.2.** En une première branche, il rappelle être citoyen de l'Union et estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte non seulement sa situation personnelle mais également l'intérêt supérieur de ses enfants et examiner si le fait d'émarger au CPAS constituerait une charge déraisonnable pour l'Etat par rapport à sa vie privée et familiale élément non motivé par l'acte attaqué.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des renseignements sur son travail ou sa vie familiale, la seule convocation ne pouvant pallier cet oubli. Il estime que son droit à la défense et à être entendu n'aurait pas été respecté n'ayant pas pu s'exprimer sur ces éléments.

Il rappelle enfin que l'acte attaqué violerait les dispositions visées aux moyens, en ne tenant pas compte de son séjour légal durant trois ans et du risque de rupture de la scolarité de ses enfants, suivie en français. Il en est d'autant plus ainsi qu'étant d'origine rom, le requérant et sa famille subiraient des discriminations et qu'un éloignement du territoire mettrait à néant leur effort intégration. L'examen de leur vie familiale aurait dès lors dû être accru, *quod non in specie*, le requérant n'ayant pas pu être entendu à cet égard.

**2.2.3.** En une deuxième branche, il rappelle que ses trois enfants et son épouse sont également citoyens roumains, pays membre de l'Union européenne, en telle sorte que la directive 2004/38 en son article 2 trouverait à s'appliquer. La partie défenderesse aurait dès lors dû prendre en compte l'ensemble de la situation en analysant également l'influence de la décision sur le droit au séjour des membres de sa famille, conformément aux arrêts Chen et Zambrano de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il rappelle que ses enfants sont scolarisés et bénéficient dès lors d'un service en Belgique.

**2.2.4.** En une troisième branche, il estime subir une discrimination du fait de sa nationalité. En effet, il serait privé de droits fondamentaux comme le droit à l'enseignement obligatoire, de vivre en famille ou de prendre des mesures conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant sans aucune justification raisonnable alors que les enfants belges donnent un droit automatique au séjour à leur parent sans critère de revenu ni d'intégration. Dès lors, il estime opportun de poser une question préjudicielle en ce sens auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne.

**2.2.5.** En une quatrième branche, il argue du fait que l'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des exceptions et notamment le fait de suivre une formation professionnelle. Or, tel serait le cas des enfants mineurs qui sont actuellement scolarisés dans l'enseignement fondamental obligatoire, élément non pris en compte *in specie*.

**2.2.6.** En une cinquième quatrième branche, il remarque que l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié de manière automatique sans motivation spécifique alors que l'article 54 de l'arrêté royal laisse une marge d'appréciation à la partie défenderesse. Cette mesure disproportionnée serait par ailleurs condamnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006.

**2.3.** Il prend un troisième moyen de la « violation de l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 10, 11, 22, 149, 161 et 191 de la Constitution Belge », en ce qu'ils ne disposent que d'un recours en annulation contrairement au prescrit de la directive 2004/38, en telle sorte que cette dernière étant directement applicable au sein du droit belge, la juridiction nationale peut écarter la norme

contraire à la directive et examiner le recours comme un recours de pleine juridiction. Dès lors, le Conseil serait en mesure de tenir compte d'éléments nouveaux portés à sa connaissance et notamment la naissance d'un troisième enfant et l'existence d'un contrat de travail dans le chef de son époux.

Les requérants demandent d'interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la conformité de cette disposition de droit interne au regard de l'article 31.3 de la directive.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, outre que l'article 42 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'existence d'un délai de 3 ans en telle sorte que cet aspect du moyen est dépourvu de base légale adéquate, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le dossier administratif contient bien une copie de l'acte attaqué qui permet d'établir que cette décision a été prise le 4 décembre 2012. Dans la mesure où le requérant ne s'inscrit pas en faux à l'encontre de cette pièce, le moyen manque en fait.

**3.1.2.** En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué ne fait nulle référence à la situation de séjour de l'épouse du requérant mais est motivé uniquement à l'égard de la situation du requérant lui-même. Ainsi, à supposer même que l'épouse du requérant se soit vue accorder un séjour, cette circonstance serait sans influence sur l'acte attaqué, lequel est autonome. Si le requérant estime que cela entraîne une atteinte au « *principe d'égalité devant exister entre époux* », non autrement précisé, et à l'obligation de respecter la vie familiale du requérant, il lui appartient de solliciter l'examen de cette situation par le biais des procédures idoines.

**3.2.1.** En ce qui concerne le deuxième moyen, aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;* 2° *ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la même loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, du constat que « *bénéficiant du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille à partir du 01/06/2010 au moins, l'intéressé a été interrogé par courrier du 25.10.2011 sur la réalité de son activité d'indépendant*

*ou ses autres moyens de subsistance. Il s'est avéré qu'il ne s'est pas présenté à la convocation communale du 20.03.2012 et il n'a donc fourni aucun document prouvant sa qualité d'indépendant. Par ailleurs, selon l'INASTI, Monsieur [G. D.] n'a eu une activité d'indépendant que du 20/10/2009 au 28/12/2009. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.».*

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que le requérant confirme, en termes de requête, qu'il n'exerce plus, au jour de la prise de l'acte attaqué, d'activité de travailleur indépendant. Dans la mesure où il est établi que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que le requérant soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

Le Conseil précise concernant le fait que le requérant ait trouvé un nouveau travail, outre que cet argument n'est appuyé par aucune preuve au dossier administratif, que le requérant précise clairement que ce fait est survenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte que, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette ordonnance.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel le requérant se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

**3.2.3.** Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester le principal motif de la décision attaquée en telle sorte que l'acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé.

Quoi qu'il en soit, en ce que le deuxième moyen invoque une atteinte à la vie familiale du requérant, le Conseil constate que tant l'épouse que les enfants du requérant ont fait l'objet d'une décision mettant également fin à leur droit de séjour en telle sorte que l'exécution de l'acte attaqué et des décisions de l'épouse et des enfants du requérant ne constituera pas une violation de son droit à une vie familiale dans la mesure où celle-ci pourra se poursuivre au pays d'origine.

En ce qui concerne plus particulièrement la scolarité des enfants et la cinquième branche du deuxième moyen, le Conseil relève qu'ainsi que le précise l'acte attaqué sans que cela soit contesté en termes de requête, le requérant a été convoqué à l'administration communale le 20 mars 2012 et ne s'y est pas présenté. Bien qu'y ayant été expressément invité, il n'a donc fourni aucun document prouvant sa qualité d'indépendant ou fait valoir d'autres circonstances susceptibles de justifier le maintien son séjour.

Ainsi, il ressort du courrier du 25 octobre 2011 adressé par la partie défenderesse au bourgmestre d'Anderlecht qu'il était demandé à cette dernière de convoquer le requérant pour produire divers éléments de preuve. Ce courrier, se concluait ainsi qu'il suit : « *Conformément à l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de la famille de l'intéressé a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ». Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de circonstances autres que celles liées à ses activités d'indépendant en telle sorte que le deuxième moyen apparaît non fondé et qu'il n'est donc pas utile de poser la première question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête introductive d'instance. Cette question est d'ailleurs d'autant moins pertinente qu'il n'est pas exigé du requérant qu'il fasse la preuve de revenus suffisants, mais qu'il établisse qu'il exerce bien une activité d'indépendant.

**3.3.** En ce qui concerne le troisième moyen, il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°81/2008 notamment ce qui suit :

*« B.16.3. Dans les matières visées à l'article 39/2, § 2, le Conseil du contentieux des étrangers exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil du contentieux des étrangers examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis. Lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé (comparer : CEDH, 7 novembre 2000, Kingsley c. Royaume-Uni, § 58).*

*En outre, le Conseil du contentieux des étrangers peut, dans les conditions prévues par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, ordonner la suspension de l'exécution de la décision, le cas échéant en statuant en extrême urgence. Le Conseil peut également, aux conditions prévues par l'article 39/84 de la même loi, ordonner des mesures provisoires.*

*Les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent.*

*L'article 39/2, § 2, inséré par l'article 80 attaqué, n'a pas pour effet de limiter de manière disproportionnée les droits des personnes concernées ».*

Dès lors, la Cour constitutionnelle a déjà considéré qu'un recours en annulation offrait les mêmes garanties qu'un recours en réformation en telle sorte que le troisième moyen n'apparaît pas fondé.

**3.4.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.